

## Action BUILD-SAFE – Règlement

L'action Build-Safe est organisée par Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.

Le présent règlement établit les conditions de l'action Build-Safe et les engagements du preneur d'assurance et de Fédérale Assurance dans le cadre de cette action.

Les conditions générales et particulières relatives aux contrats d'assurance souscrits restent par ailleurs d'application.

De même, l'action Build-Safe ne porte pas préjudice aux conditions d'acceptation et de segmentation applicables pour chaque produit souscrit.

### Article 1. Objet de l'action Build-Safe

L'action Build-Safe donne droit à un avantage sous forme d'une réduction de 10% sur la prime annuelle des contrats d'assurance visés par l'action et dans la mesure des conditions Build-Safe reprises dans le présent Règlement.

La réduction Build-Safe est accordée aussi longtemps que le contrat d'assurance visé par l'action reste en vigueur et pour autant que les conditions Build-Safe reprise dans le présent Règlement soient remplies.

### Article 2. Période de participation à l'action Build-Safe

L'action Build-Safe court du 01/01/2023 au 01/03/2023 inclus, période durant laquelle le droit à l'avantage Build-Safe sera octroyé suivant les modalités et conditions stipulées dans le présent Règlement.

L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web [www.federale.be](http://www.federale.be).

### Article 3. Qui peut participer à l'action Build-Safe ?

L'action Build-Safe est réservée aux nouveaux clients et clients existants (personnes physiques ou morales) de Fédérale Assurance :

- ✓ qui exercent une activité professionnelle dans le secteur de la construction tel que défini par les codes BCE -NACEBEL 2008 (section F – Construction) et,
- ✓ indépendants (agissant en « personne physique » ou en « personne morale ») ou petites entreprises comptant un maximum de 5 personnes travaillant au sein de l'entreprise (les associés actifs (dont le ou les dirigeants d'entreprise) compris).

Les travailleurs intérimaires ne sont pas considérés comme « des personnes travaillant au sein de l'entreprise » et ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre de travailleurs au sein de la petite entreprise.

#### Article 4. Les contrats d'assurance participants à l'action Build-Safe

L'avantage Build-Safe est accessible pour les clients visés ci-dessus qui souscrivent des contrats d'assurance de Fédérale Assurance, liés en tout ou en partie à leur activité professionnelle dans le secteur de la construction.

Pour bénéficier de l'avantage Build-Safe, il est nécessaire pour un preneur d'assurance (par numéro de client) d'avoir souscrit des contrats d'assurance chez Fédérale Assurance :

- Pour au minimum 3 produits d'assurance différents, parmi les suivants :
  - o Accidents du Travail
  - o RC Travaux de Construction
  - o RC Véhicules automoteurs (avec ou sans assurance Omnium)
  - o Assurance Incendie Multirisque
  - o Assurance accidents individuelle 24h/24
  - o Tous risques Chantier (formule abonnement)
  - o Assurance Bris de machine (formule police annuelle)
  - o Assurance RC Décennale obligatoire Construct-10 (formule abonnement)
- Dont au minimum un contrat d'assurance Accidents du travail ou un contrat d'Assurance RC travaux de construction.

#### Entrée en vigueur des contrats s'ils ne sont pas immédiatement résiliables

Si les contrats ne sont pas immédiatement résiliables à la concurrence, alors, pour pouvoir bénéficier des conditions Build-Safe, les nouveaux contrats doivent entrer en vigueur au plus tard à la première date d'échéance à laquelle le contrat peut être résilié à la concurrence.

Si les nouveaux contrats ne sont pas immédiatement résiliables à la concurrence, il est en outre nécessaire que Fédérale Assurance soit en possession des lettres de résiliation des contrats qui sont momentanément toujours en cours à la concurrence et que les nouveaux contrats soient déjà conclus avec Fédérale Assurance afin de pouvoir bénéficier de l'avantage Build-Safe.

#### Exclusions

L'avantage Build-Safe n'est pas accordé pour les contrats d'assurance qui :

- ne sont pas en ordre de paiement de prime, selon les délais définis dans les conditions contractuelles du contrat d'assurance ;
- font l'objet d'une suspension ;
- font l'objet de réductions tarifaires spécifiques.

#### Article 5. Prise d'effet de la réduction Build-Safe

La réduction Build-Safe prend effet dès l'échéance principale qui suit pour les contrats en cours, et dès l'entrée en vigueur des nouveaux contrats souscrits.

En cas de primes provisionnelles, la réduction sera calculée en fonction de la prime provisionnelle et déduite de cette prime provisionnelle. Le décompte final annuel tiendra également compte de la réduction Build-Safe.

#### Article 6. Application de la réduction Build-Safe

La réduction Build-Safe s'applique aux contrats d'assurance, faisant partie de la liste reprise plus haut, souscrits par le preneur d'assurance (par numéro de client).

La réduction est appliquée sur la prime annuelle totale (hors taxes et frais de fractionnement) valable pour le contrat principal et les garanties accessoires souscrites dans le même contrat.

#### Article 7. Modifications de vos contrats

Vous pouvez à tout moment souscrire un nouveau contrat ou modifier un contrat existant (par exemple en y ajoutant une garantie). L'avantage Build-Safe sera appliqué aux nouveaux contrats et aux contrats modifiés dans la mesure du respect des conditions Build-Safe et conformément aux dispositions reprises dans le présent Règlement.

Vous pouvez aussi résilier tout contrat ou garantie complémentaire conformément aux conditions générales applicables à ce contrat.

Si, suite à une résiliation ou une modification de vos contrats, vous ne remplissez plus les conditions Build-Safe, vous perdez l'avantage Build-Safe sur tous les contrats ayant pu bénéficier de l'avantage Build-Safe.

Le décompte annuel de primes tiendra compte des modifications apportées à vos contrats.

#### Article 8. Contrôle des conditions Build-Safe

Chaque année, votre portefeuille de contrats en vigueur sera examiné par Fédérale Assurance pour évaluer si vous respectez les conditions liées à l'octroi de l'avantage Build-Safe acquis précédemment.

Si ce contrôle établit que vous ne remplissez plus les conditions d'octroi de l'avantage Build-Safe, il sera mis fin à cet avantage pour tous vos contrats d'assurance ayant pu bénéficier de l'avantage Build-Safe, sans autre avertissement préalable.

Fédérale Assurance se réserve le droit de réclamer le retour d'avantages indument octroyés au vu des contrats souscrits et en vigueur.

#### Article 9. Suppression de l'avantage Build-Safe

L'avantage Build-Safe peut être supprimé pour un ou plusieurs contrats d'assurance souscrit(s) dans les cas suivants :

- De commun accord avec effet immédiat ;
- À votre demande avec effet immédiat ;
- Si vous ne répondez plus aux conditions d'octroi de l'avantage Build-Safe, tels que reprises ci-dessus, sans autre formalité et avec effet immédiat ;
- En cas de non-paiement de prime dans les délais définis dans les conditions contractuelles du contrat d'assurance bénéficiant de l'avantage Build-Safe ;
- En cas de suspension du contrat d'assurance bénéficiant de l'avantage Build-Safe.

La suppression de l'avantage Build-Safe n'a pas d'impact sur l'existence de vos contrats d'assurance et sur leurs garanties.

#### Article 10. Dispositions générales

##### Article 10.1. Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, vos données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux tiers dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

Le participant peut prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be). Le participant peut en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Il peut aussi demander l'effacement ou la portabilité des données le concernant.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès aux données personnelles du participant est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

De plus amples informations peuvent être trouvées sur [www.federale.be](http://www.federale.be) ou être obtenues en s'adressant à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be) ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles.

Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.

#### Article 10.2. Protection du client

Avant de proposer le produit d'assurance faisant l'objet de l'action au client, Fédérale Assurance s'assure que ce produit répond à ses exigences et besoins. Fédérale Assurance veille également à mettre à la disposition du client toute l'information en rapport avec le produit proposé.

Des informations plus détaillées sur les obligations IDD de Fédérale Assurance sont disponibles sur le site web [www.federale.be](http://www.federale.be) sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

#### Article 10.3. Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles ([gestion.plaintes@federale.be](mailto:gestion.plaintes@federale.be)) ou par téléphone au 02/509.01.89. Seuls les tribunaux belges sont compétents pour traiter un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

#### Article 10.4. Responsabilité

Fédérale Assurance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'éventuels coûts directs ou indirects engagés par le participant pour prendre part à l'action. Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave. En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.